



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2022-051

**rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2021-0502,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.**

Courrier AR n° 2022-012

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la SAS ROBERT2 représentée par M. Thibault LEFLAIVE, le gérant (SIREN n° 407 946 086), enregistrée sous le numéro 2021-0502, reçue puis reconnue « complète et recevable » le 17 décembre 2021, et relative à un projet d'aménagement et d'extension du centre commercial existant « Océanis », au droit des parcelles cadastrées P.1428 et P.1429, Lieu dit « Gaschette », sur la commune du Robert.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF)

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

39b. « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² » ;

41a. « Aires de stationnement ouvertes au public, de 50 unités et plus ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet d'aménagement et d'extension du centre commercial existant « Océanis », consistant en la construction de bâtiments permettant l'extension côté Nord par la création d'un centre « Norauto » sur 1 000 m², l'agrandissement côté sud de la salle de vente de l'hypermarché « Euromarché » sur 1 695 m², l'agrandissement de la surface commerciale au rez-de-chaussée sur 1 058 m², l'agrandissement de la surface commerciale du « Mail » sur 734 m², complétés d'un parking supplémentaire souterrain de 297 places et ses voiries associées, ainsi que la création de 2 bassins aériens de rétention enherbés et des espaces verts. Le projet prévoit un raccordement des eaux usées vers le réseau public existant.

Le dit projet est assimilable à des travaux en partie neufs, et dans le cas présent, conformément à la réglementation, ce projet s'appréhende dans son ensemble. C'est-à-dire les installations existantes et les extensions prévues.

La localisation du projet visé :

Situé au Lieu dit « Gaschette », le long de la RN1 sur la commune du Lamentin, au droit des parcelles cadastrées P:1428 et P:1429 cumulant une superficie totale de 50 287 m², Soit 5,29 ha, et géolocalisable selon le carré de coordonnées suivantes :

60° 56'' 21,82 ' O – 14° 41' 13,10 ' N / 60° 56'' 20,01 ' O – 14° 41' 03,42 ' N

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans le périmètre de deux zones humides (ZH - inventaires 2000 et 2012), l'une déjà imperméabilisée puisque supportant le centre commercial existant et son parking sur la parcelle P:1428 et l'autre naturelle, située en partie dans l'assiette foncière de la parcelle P:1429 ;
- Dans le lit majeur de la ravine (affluent de la rivière « Gachette »), zone d'expansion des crues concernée par un aléa fort « inondation » (PPRN), et à proximité de la masse d'eau littorale du « Fond Ouest » de la baie du Robert dont l'état « médiocre », à forte pression anthropique, est jugé particulièrement dégradé par le SDAGE 2016-2021 ;
- En zones réglementaires jaune, orange et orange-bleue sur le tracé de la ravine qui la traverse, du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2013, aléas faible « mouvement de terrain », moyen et fort « inondation » et fort « liquéfaction » et « Tsunami », impliquant la réalisation d'études géotechnique, hydraulique et de risques (étude préalable de « faisabilité ») démontrant la non aggravation des risques et la non création de nouveaux risques ;
- Dans le périmètre de protection de « l'Habitation Gaschette » (situé à 2 km à vol d'oiseau), monument historique d'architecture agricole partiellement inscrit par arrêté du 31 décembre 1992 ;
- Dans un ensemble urbanisé et presque entièrement imperméabilisé (centre commercial existant « Océanis » sur parcelle P:1428), identifiée comme « zone d'urbanisation future » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé en 1998 et révisé en 2005, ainsi qu'en zone à vocation urbaine dédiée aux activités liées à la mer, au titre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 1^{er} août 2002, modifié le 21 mai 2007, puis révisé le 18 octobre 2007.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- La mise en œuvre des mesures d'évitement des incidences environnementales, notamment par la création de 2 bassins aériens de rétention enherbés permettant de compenser l'imperméabilisation et de gérer les eaux pluviales ;
- La réalisation d'un aménagement paysager et la dépose des déchets et excédents en matériaux, en décharges contrôlées ;
- Le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement publique.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de prévoir des mesures (notamment aux travers d'études géotechniques, hydrauliques et de risques) prenant en compte les risques d'aggravation des aléas naturels (PPRN) potentiellement générés ;
- La nécessité de prévoir sur le plan hydraulique et en application de l'article L.211-1 du CE, de préserver la zone humide identifiée restante, ou de la compenser en cas de destruction, conformément aux dispositions du SDAGE à hauteur de 2 fois la surface détruite ;

- La nécessité de prévoir des mesures prenant en compte les risques de pollution du sol, du sous-sol, des milieux aquatiques, ainsi que sur les risques et nuisances générées résultant des travaux (bruit, odeurs, poussières...) et de l'activité (noria des camions de livraison, groupes frigorifiques et centrales de production de froid pour la climatisation des bâtiments...) que subiront les riverains / résidents des zones voisines, existantes en matière de sécurité et de santé publique, notamment par le respect des dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 du Code de la Santé Publique, des dispositions de l'arrêté préfectoral n°09-02269 portant prévention des nuisances sonores, des dispositions éventuellement applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que toutes les règles constructives et normes applicables en la matière ;
- La nécessité pour le porteur de projet de se rapprocher de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP-NORD), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le site concerné, en ce qui concerne les potentialités et modalités de raccordement aux réseaux collectifs d'assainissement et de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales, et de se conformer aux dispositions de la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines (ERU), ainsi qu'à celles du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique 2016-2021, afin de contribuer à une gestion efficiente de l'eau potable et d'éviter la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques.

Décide

Article 1^{er}

Le projet **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Ce projet d'aménagement et d'extension du centre commercial existant « Océanis », au droit des parcelles cadastrées P.1428 et P.1429, au Lieu dit « Gaschette », sur la commune du Robert, est compatible avec les documents d'urbanisme opposables et les prescriptions réglementaires qui en découlent, sous condition des procédures administratives permettant la réalisation de celui-ci ;

Les incidences principales et résiduelles de ce projet, citées ci-avant, seront à prendre en compte dans les prescriptions émises en réponse aux différentes procédures dont il doit faire l'objet au titre d'autorisations d'urbanisme, d'études géotechniques, hydrauliques et de risques en application des prescriptions réglementaires du PPRN, ainsi qu'au titre d'une procédure spécifique de déclaration relevant de « la Loi sur L'eau » et se référant à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) en application des articles L.214-1 à 6, R.214-32 et R.214-1 du code de l'environnement et, plus particulièrement aux rubriques 2.1.5.0 (*rejet des eaux pluviales*), 3310 (*assèchement et imperméabilisation de ZH*) et 3320 (*installation dans le lit majeur d'un cours d'eau*) de cette même nomenclature.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la SAS ROBERT2 représentée par M. Thibault LEFLAIVE, le gérant (SIREN n° 407 946 086).

Fait à Schoelcher, le 21 JAN. 2022

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**